

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-12.749

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50774

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[N]

Pourvoi n°  
: N 22-12.749

Demandeur(s)  
: M. [X], ès qualités et autre

Avocat(s)  
: la SCP Lesourd

Défendeur(s)  
: la société La Compagnie des immeubles parisiens

Ordonnance  
: 50774

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ M. [V] [X], domicilié [Adresse 1],  
[Localité 3], ès qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Flandrex,

2°/ la société Flandrex, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 4],

ont formé un pourvoi le 25 février 2022 contre l'arrêt rendu le 20 janvier 2022 par la cour d'appel de Versailles (16e chambre), dans le litige les opposant à la société La Compagnie des immeubles parisiens, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer les demandeurs déchus de leur pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 5], le 22 septembre 2022

### Décision **attaquée**

Cour d'appel de versailles 16  
20 janvier 2022 (n°21/04370)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Versailles 16 20-01-2022